

ARRETE n°193/2013

**Portant modification de l'autorisation de la Société de Dialyse Sainte Clotilde de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en centre, en autorisant la délocalisation de l'activité,**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien**

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements et matériels lourds,
- VU l'arrêté n°207/ARS/2012 du 14 septembre 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,
- VU l'arrêté n°67/ARS/2011 portant renouvellement de l'autorisation de la SAS Société de Dialyse Sainte Clotilde de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en centre
- VU la demande présentée par la SAS Société de Dialyse Sainte Clotilde dans la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 novembre 2012 en vue d'obtenir la modification de son autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en centre, par la délocalisation de l'activité, dossier déclaré recevable et complet,
- VU l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 31 mai 2013,

Considérant que l'arrêté n°67/ARS/2011 conditionnait le renouvellement de l'activité à la présentation sous 12 mois d'un engagement détaillé, accompagné d'un dossier complet de demande de modification de l'autorisation, pour le changement de l'implantation du Port permettant la mise en conformité avec l'article L 6123-58 du code de la santé publique, et de l'obtention de l'accord de l'ARS pour la modification de l'autorisation dans le délai de 6 mois à compter de la fermeture de la période de dépôt de la demande de modification,

Considérant que le projet présenté, consistant à délocaliser l'activité du site Jeanne d'Arc sur le site des Orchidées, au sein d'un établissement de santé permettant l'hospitalisation à temps complet dans des lits de chirurgie, répond aux conditions posées pour le renouvellement d'autorisation accordé par l'arrêté n°67/ARS/2011 suscitée,

Considérant l'engagement du promoteur, lors de la séance de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 31 mai 2013, que le projet architectural et l'organisation mise en œuvre respecteront l'intégralité des normes techniques de fonctionnement destinées à garantir la qualité et la sécurité des personnes dialysées,

Considérant que si l'autorisation porte sur l'activité de soins, le dossier qui la supporte comporte des éléments relatifs à la capacité qui ne sont pas détachables de l'autorisation en ce qu'ils déterminent les choix architecturaux et organisationnels sur lesquels s'engage le promoteur,

Considérant, au regard de la dernière visite de conformité sollicitée, que la capacité afférente à l'autorisation était de 12 postes, mais qu'il doit être retenu une capacité à terme de 28 postes permettant la prise en charge de 168 patients, conformément à l'analyse des besoins menée lors de l'élaboration du projet régional de santé ; et que le promoteur devra donc se limiter à ce volume d'activité et de postes afférents

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que le projet satisfait aux conditions listées à l'article L 6122-2 du code de la santé publique,

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'il n'y pas lieu de faire application des motifs de refus listés à l'article R 6122-34 du code de la santé publique,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La délocalisation de l'autorisation de la SAS Société de dialyse Sainte Clotilde de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en centre sur le site des orchidées est accordée, sous réserve :

- de sollicitation dans le délai de 6 mois suivant cette délocalisation d'une visite de conformité,
- de limitation de la capacité à 28 postes et 168 patients.


**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Les modalités de mise en œuvre seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de santé Océan Indien.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 mai 2013

 La Directrice Générale,  
La Directrice de la Délégation  
de l'île de la Réunion

**S. COSIALS**